

**COMMUNE DE VEZINS****ARRÊTÉ n° 14/2020****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code de la route annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°581217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R 36, R 44 et R 225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction Interministérielles sur la signalisation routière (livre I-4ème partie du 7 Juin 1977) et notamment ses articles 55 et 55.3,

VU l'arrêté municipal n°40/2019 du 25 octobre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement lors des jours de marché sur la commune de VEZINS,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-218 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VEZINS,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'une partie de la Place du Général de Gaulle est réservée au marché hebdomadaire tous les mardis,

Considérant la mise en place des mesures précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-218 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VEZINS,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 – Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules d'urgence) est interdit sur une partie de la Place du Général de Gaulle à partir du lundi 16h jusqu'à 14h le mardi, pour l'installation et la tenue du marché. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par la commune. Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera verbalisé.

ARTICLE 2 – Circulation

La circulation sera interdite sur une partie de la Place du Général de Gaulle, à partir du lundi 16h jusqu'à 14h le mardi

ARTICLE 3 - Signalisation

La Commune, par le biais de ses agents municipaux, devra mettre en place toutes signalisations signalant l'interdiction de stationnement décrite à l'article 1 et l'interdiction de circulation décrite à l'article 2.

ARTICLE 4 – Ampliation

Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à VEZINS, le 2 avril 2020

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

